

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-88 du 02 Avril 1996

Portant admission à la retraite d'un
(01) Officier Supérieur de la Gendar-
merie Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
 - VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
 - VU l'Ordonnance N°96-02 du 31 Janvier 1996 portant Loi de Finances pour la Gestion 1996 ;
 - VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996,

.../...

D E C R E T E

Article 1er. - Le Lieutenant-Colonel FANTODJI Dayé Jean qui a atteint la limite d'âge supérieure de son grade (54) ans le 31 Décembre 1995, après avoir accompli vingt quatre (24) ans huit (08) mois quinze (15) jours de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1996.

Article 2. - La liquidation de sa pension se fera sur la base de l'indice de traitement du grade détenu au 31 Décembre 1990 conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 96-02 du 31 Janvier 1996, portant Loi de Finances pour la Gestion 1996.

Article 3. - En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du premier trimestre civil suivant la cessation de service et ce dès la production de son dossier de pension.

Article 4. - Il lui sera délivré une Feuille de déplacement et son transport pourra être assuré par moyen organique du service ou sur réquisition.

.../...

Article 5.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

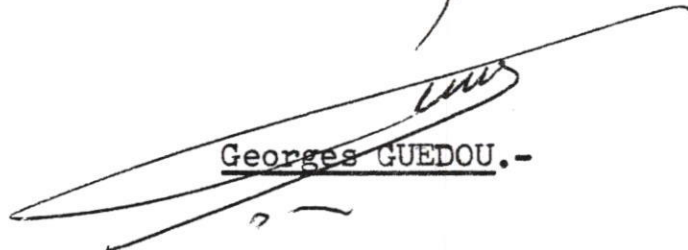
Fait à COTONOU, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



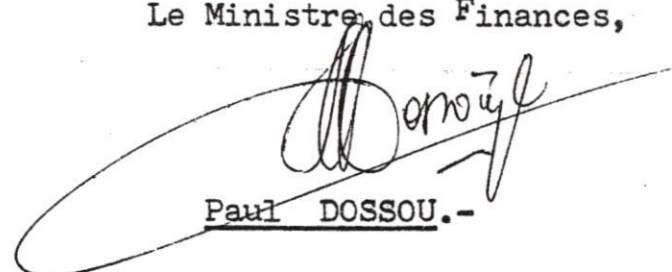
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre de la Défense
Nationale, par intérim,



Georges GUEDOU.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN 4 MF 4 DGBM-DSDV-
DTCP-DCFS-DGN 10 SPM 4 DSI 4 INTERESSE 1 JORB 1.-